

Service installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-08  
du 17 juillet 2023**

**relatif au réexamen quinquennal de l'étude de dangers des installations exploitées  
par la société THOR SARL sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société THOR SARL implantée 325 rue des Balmes sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-08-07 du 13 août 2018, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-00273 du 13 janvier 2010 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-12 du 22 octobre 2021 ;

Vu l'étude de dangers (EDD) référencée « D04-5562\_EDD\_THOR\_2021\_D » envoyée par la société THOR SARL le 28 juin 2022 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers référencée « 5562-D03-Notice réexamen EDD THOR B » envoyée par la société THOR SARL le 11 octobre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection n°2022 – Is114RT suite à l'inspection du 4 juillet 2022 ;

Vu la réponse de la société THOR SARL envoyée le 21 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), référencé 2022–Is115RT, en date du 19 juin 2023 ;

Vu le courriel du 23 juin 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 10 juillet 2023 indiquant son absence d'observation ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 19 juin 2023 susvisé ;

Considérant que l'étude de dangers n'étudie pas les risques toxiques associés aux scénarios d'épandage de produits toxiques ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des personnes en fixant une limite permettant d'assurer l'absence d'effets hors site en cas d'épandage accidentel de produits toxiques ;

Considérant que la société THOR SARL a démontré l'absence d'effets hors site des scénarios d'incendie de ses stockages de palettes et d'IBC vides dans les compléments transmis à l'inspection des installations classées le 21 novembre 2022 (notes "5623 D02 THOR Rapport de modélisations parking A(cl)" du 24 août 2022 et "5623 D03 THOR Rapport de modélisations palettes A(cl)" du 29 septembre 2022) ;

Considérant que le respect des hypothèses des études citées ci-dessus est nécessaire pour assurer l'absence d'effets hors site ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## Arrête

### Article 1 :

La société THOR SARL (SIRET n°306 807 264 00032), dont le siège social et les installations sont situés 325 rue des Balmes - 38150 Salaise-sur-Sanne, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

### Article 2 :

La société THOR SARL prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'absence d'effets irréversibles en dehors des limites de son établissement en cas de déversement accidentel de substances toxiques.

### Article 3 :

Pour toutes les substances présentant, en phase liquide ou en phase gazeuse, les mentions de danger H330 (mortel par inhalation) et H331 (toxique par inhalation), la société THOR SARL établit et tient à

disposition de l'inspection des installations classées les éléments démontrant le respect de la prescription de l'article 2.

Cette démonstration peut notamment s'appuyer, pour une quantité de substance donnée :

- sur la modélisation d'un cas enveloppe, pour un produit présentant un rapport « pression de vapeur / seuil de toxicité » défavorable mais dont les effets restent contenus aux limites de l'établissement ;
- sur la vérification, systématique et tracée, que les produits réellement présents sur l'installation présentent des risques inférieurs à ce cas enveloppe.

Article 4 :

La société THOR SARL intègre à l'étude de dangers de l'établissement, au plus tard au prochain réexamen quinquennal, l'analyse des risques d'émission de substances toxiques en cas d'épandage accidentel.

Elle justifie notamment dans l'étude de dangers les moyens mis en œuvre pour garantir l'absence d'effets hors site ou, le cas échéant, l'acceptabilité de ces effets au sens des dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Article 5 :

La société THOR SARL intègre à l'étude de dangers de l'établissement, au plus tard au prochain réexamen quinquennal, les éléments des analyses de risque d'incendie associées aux stockages de palettes et d'emballages vides sur le parking nord, transmis le 21 novembre 2022 (notes "5623 D02 THOR Rapport de modélisations parking A(cl)" du 24 août 2022 et "5623 D03 THOR Rapport de modélisations palettes A(cl)" du 29 septembre 2022).

Dans l'attente, la société THOR SARL respecte les hypothèses de ces 2 études :

Le stockage d'IBC vides sur la zone de parking nord est constitué d'un stockage en masse qui respecte les caractéristiques suivantes :

- les IBC sont stockés vides et sans trace de produits, au sol et sur deux niveaux maximum,
- la dimension d'un îlot est de 2 m x 3,5 m x 2,4 m de hauteur,
- chaque îlot est séparé d'un autre îlot par une allée de 0,5 m de largeur,
- la zone est constituée de 17 îlots maximum,
- le volume de stockage maximal est de 204 IBC.

La zone de stockage palette à l'air libre sur la zone de parking nord respecte les caractéristiques suivantes :

- 25 m<sup>3</sup> au maximum,
- distance du stockage à 10 m minimum du bâtiment D3,
- les palettes sont stockées en masse au sol et gerbées les unes sur les autres,
- le volume de cette zone de stockage est le suivant : 5 m (longueur) x 4 m (largeur) x 3m (hauteur).

Article 6 :

La date de transmission du prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers est fixée au 21 novembre 2027.

Article 7 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société THOR SARL.

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale  
Adjointe

  
Estelle BOHBOT